

Par SDÉ, courriel et poste

Le 5 décembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel

Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité
énergétique du Québec 2018-2023
Dossier Régie : R-4043-2018 / Notre référence : R056131 ST**

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2018-170, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose sa réplique aux commentaires formulés par certains intervenants relativement au traitement des mesures du Distributeur qui ne se retrouvent pas dans son complément de preuve.

Des intervenants ayant soumis des commentaires¹, la majorité s'en remet à la Régie sur cette question, à l'exception du RTIÉÉ et de l'ACEFO.

ROÉÉ

Le ROÉÉ tout en s'en remettant à la Régie quant au traitement adéquat des programmes et mesures d'HQD aux fins de l'article 85.41 de la LRÉ, ramène la question à une question davantage procédurale en suggérant que la Régie possède pleine compétence pour exiger la production des preuves relatives aux mesures qui ne se retrouvent pas au complément de preuve.

Le Distributeur souligne tout d'abord que le dépôt d'une telle preuve, en l'absence d'une décision quant à la portée du premier alinéa de l'article 85.41 de la LRÉ, serait susceptible d'élargir considérablement la portée du présent dossier. Une telle approche pourrait impliquer, en effet, d'introduire au dossier notamment toute la stratégie de conversion des réseaux autonomes, sujet relevant d'un plan d'approvisionnement, ce qui ne serait certainement pas efficient.

¹ GRAME, RNCREQ, ROÉÉ, RTIÉE.

Le Distributeur soutient donc respectueusement qu'il serait inapproprié que la Régie se contente de demander un tel complément de preuve sur les mesures qui n'étaient pas dans son complément de preuve, et remette à plus tard sa détermination quant à la portée du premier alinéa de l'article 85.41 de la LRÉ.

RTIEÉ

Le Distributeur comprend, des arguments avancés par le RTIEÉ, que l'exercice d'approbation auquel la Régie doit se livrer suivant le premier alinéa de l'article 85,41 de la LRÉ se situerait au stade de la planification. L'intervenant, dans sa lettre du 30 novembre cette fois, fait un parallèle avec l'article 72 et l'approbation d'un plan d'approvisionnement alors que des autorisations supplémentaires de la Régie peuvent être nécessaires.

Or, le Distributeur réfère à sa correspondance du 20 novembre 2018 relativement aux mesures 77.1, 78.1, 78.2, 79.1 et 89. Il appert en effet que ces mesures pour lesquelles le Distributeur n'a pas déposé de complément de preuve font justement déjà l'objet d'un examen dans le cadre d'un plan d'approvisionnement puisqu'elles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie du Distributeur en réseaux autonomes. La LRÉ prévoit déjà un forum spécifique relativement à l'examen de ces mesures, le plan d'approvisionnement. C'est suivant l'article 72 que la Régie doit approuver les stratégies en réseaux autonomes, et ce, même s'il est vrai que des autorisations supplémentaires (demande d'investissement, approbation d'un contrat) puissent s'avérer nécessaires.

En présence d'un forum spécifique, le Distributeur soutient que l'article 85.41 al. 2 ne peut trouver application. Le Distributeur doute fortement qu'il était de l'intention du législateur, en édictant l'article 85.41 de la LRÉ, de favoriser la multiplication des approbations nécessaires pour une mesure donnée, devant différentes formations, avec les risques inhérents à une telle multiplication.

Toujours dans la même veine, et de façon plus particulière, le Distributeur se questionne très sérieusement sur la portée qu'aurait une approbation de la mesure 79.1, laquelle comprend le raccordement du village de la Romaine au réseau intégré. La Régie a en effet déjà autorisé la demande d'investissement pour le projet suivant l'article 73 de la LRÉ ce qui ne fait que confirmer que l'article 85.41 ne peut trouver application.

Le Distributeur réitère finalement chacun des arguments mentionnés à sa correspondance du 20 novembre 2018.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab